

Arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-370 du 10 septembre 2026

autorisant la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à procéder à des captures de poisson à des fins scientifiques au titre des années 2026 à 2030

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024 DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025- PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 231-2026-DDT-SCVDS-BAJ du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone ;

VU la demande présentée le 7 Juillet 2026 par la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 7 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des inventaires pour le suivi de la qualité des peuplements piscicoles des cours d'eau du département de l'Essonne

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :

La Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Président, dont le siège est situé 13, rue Edouard Petit - 91100 Corbeil-Essonnes, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Mélodie RAKOTOMAHANINA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur S. BACHACOU
- Monsieur J. CHACUN
- Madame M. RAKOTOMAHANINA
- Du personnel fédéral des départements voisins en renfort d'opération exceptionnelle
- Des bénévoles pour la manutention des bassines de poissons.

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la présence d'un nombre suffisant d'agents qualifiés afin de garantir l'efficacité de la pêche, la survie des poissons et la sécurité du personnel ou du public qui se trouverait à proximité.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le but d'acquérir des données complémentaires sur la qualité des peuplements piscicoles des cours d'eau du département de l'Essonne pour lesquels des carences auront été identifiées, afin d'établir un suivi régulier.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ne pourront avoir lieu que sur le territoire de compétence de la Fédération de Pêche de l'Essonne et conformément à la carte de « suivi piscicole fédéral en Essonne » annexée au présent arrêté.

Les cours d'eau concernés sont : l'Essonne, la Juine, l'Orge, l'Yvette, l'Ecole, l'Yerres, la Bièvre ainsi que leurs affluents.

Toute demande de pêche complémentaire réalisée hors du réseau fédéral doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet de l'Essonne, par le dépôt d'un nouveau dossier.

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2030

Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche visée à l'article 8.

Afin d'obtenir une efficacité optimale, les pêches devront être menées pendant une période adaptée aux exigences du cycle de vie des espèces, en général entre mai et octobre, en évitant les périodes de frai.

Toutefois, si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte renforcé pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Héron, DREAM électronique, Martin-pêcheur, DREAM électronique ».
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art R.432-10 du code de l'environnement) ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un mauvais état sanitaire seront détruits, des prélèvements pourront être effectués dans le cas de sujets dont l'état sanitaire est suspect.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérerait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, du nom et de la qualité des personnes participant, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra obtenir une autorisation du détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du bureau de l'eau



Marion MARIN-JOUBERT

ANNEXE
Plan de localisation des opérations autorisées

